I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/78 DU CONSEIL

du 22 mai 1978

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (3), des restitutions peuvent être accordées dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation de ces produits en l'état ou sous forme des marchandises reprises à l'annexe ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'octroyer des restitutions pour les produits laitiers incorporés dans des marchandises relevant de la position 22.09 du tarif douanier commun, compte tenu de l'évolution des prix de ceux-ci dans le commerce international, afin de permettre aux industries exportatrices desdites marchandises d'utiliser des produits laitiers d'origine communautaire ; que, à cet effet, il y a lieu de compléter l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, par ailleurs, la position 21.07 figure dans sa totalité à cette annexe ; que, dans la nouvelle nomenclature douanière pour les produits agricoles, adoptée conformément à la recommandation du Conseil de coopération douanière, les produits qui relevaient de la sous-position 17.05 A sont désormais classés dans la nouvelle sous-position 21.07 F ; que la sous-position 17.05 A ne figurait pas à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 et qu'aucune restitution n'était accordée, au titre de ce règlement, pour les produits laitiers exportés sous forme de marchandises relevant de cette sous-position ; qu'il convient dès lors, dans un souci de clarté d'interprétation, d'exclure de l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 la sous-position 21.07 F ;

considérant qu'il est indiqué, pour les mêmes raisons de clarté, de remplacer cette annexe par un nouveau texte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. HEINESEN

(1) Avis rendu le 12 mai 1978 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(3) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao : C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. autres
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : B. autres
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Youghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites « fondues » G. autres
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : B. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres : ex a) Lactalbumine : 1. séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres